

No. 1317

**United Nations Industrial Development Organization
and
World Trade Organization**

**Memorandum of Understanding between the World Trade Organization and the United Nations Industrial Development Organization (with attachment).
Cancún, 10 September 2003**

Entry into force: *10 September 2003 by signature, in accordance with article IX*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United Nations Industrial Development Organization, 1 April 2009*

**Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
et
Organisation mondiale du commerce**

**Mémorandum d'accord entre l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (avec pièce jointe).
Cancún, 10 septembre 2003**

Entrée en vigueur : *10 septembre 2003 par signature, conformément à l'article IX*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, 1er avril 2009*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

**MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN THE
WORLD TRADE ORGANIZATION AND
THE UNITED NATIONS INDUSTRIAL
DEVELOPMENT ORGANIZATION**

The World Trade Organization, represented by its Director-General (hereafter the "WTO") and the United Nations Industrial Development Organization, represented by its Director General (hereafter the "UNIDO"), referred to collectively as the "Parties";

Recognizing the dynamic relationship between industrial development and trade liberalization as vehicles for poverty alleviation, economic growth and sustainable development,

Recognizing the central role of UNIDO in coordinating all activities of the United Nations system in the field of industrial development.

In view of building synergies in the execution of the respective mandates of the two organizations and in pursuance of efficacy in the collective efforts to mainstream trade of developing countries, LDCs and transition economies into national development strategies,

Recalling the desire of beneficiary countries to deepen their integration into the multilateral trading system,

Committed to enhance trade-related human and institutional capacity-building in developing countries and transition economies and to facilitate sustainable industrial development,

Have agreed as follows:

Article I

Purpose of this Memorandum of Understanding

1. The purpose of this Memorandum of Understanding is to establish a strategic partnership between the Parties for the purpose of the implementation of the Doha Development Agenda (DDA), to ensure that trade and industrial development enhance economic growth, and to assist the beneficial integration of the developing, least developed countries and transition economies into the global economy and the multilateral trading system;
2. The Director-General of the WTO and the Director-General of UNIDO or their representatives shall meet regularly, after the entry into force of this Memorandum of Understanding, to review the content of the co-operation. Any result of such reviews affecting the operation of this Memorandum of Understanding shall be transcribed in writing in the form of an amendment to this Memorandum of Understanding, as provided in Article VI below.

Article II
Fields of Cooperation

1. The Parties agree to cooperate, in the context of their respective mandates, policies and resources, for the purposes of technical cooperation, capacity-building, training, research and analysis in specific country projects identified by and agreed between the Parties.
2. The Parties will undertake joint projects and organize seminars and workshops at the national, regional and sub-regional levels, on WTO/UNIDO inter-related issues.
3. In pursuance of strengthening human and institutional trade-related capacity-building, UNIDO's contribution will mainly focus on issues relating to a country's supply side capabilities, and the WTO will focus more specifically on deepening the understanding of beneficiaries of the rules based multilateral trading system. It is expected that these two complementary activities are geared towards a better integration of beneficiary countries into world trade.
4. Moreover, the Parties will regularly exchange information on their trade-related technical assistance programmes.

Article III
Administrative and Financial Modalities

1. The implementation of the activities envisaged in this Memorandum of Understanding shall depend on the availability of the necessary financial resources, according to the regulations and procedures in force in the two organizations.
2. Each party shall cover the expenses related to the participation of its staff in the Joint activities out of its own financial resources.
3. In the execution of the Agreed activities UNIDO and the WTO shall support each other with all their logistic and administrative work.
4. The administrative and financial modalities applicable to activities which are not provided for in this Memorandum of Understanding shall be contained in an exchange of letters between the Contact Persons to be concluded before the activity takes place.

Article IV
Contact Persons

The Contact Persons for each of the Parties for the purposes of this Memorandum of Understanding shall be:

For the WTO:

Director
Institute for Training and Technical Cooperation
WTO
Centre William Rappard
Rue de Lausanne, 154
1211 Geneva 21

For the UNIDO:

Director of the UNIDO Office in Geneva
Palais des Nations
1211 Geneva 10

**Article V
Consultations**

1. Each party shall accept to enter promptly into consultations at the request of the other party with respect to any matter arising in relation to this Memorandum of Understanding.
2. Each party shall, at the request of the other party and in accordance with its Financial Rules and Regulations, provide any documentary information that the other may require.

**Article VI
Amendments**

1. This Memorandum of Understanding may be amended by mutual written agreement of the Parties.

**Article VII
Dispute Settlement**

1. In case of dispute as to the interpretation or application of this Memorandum of Understanding or of any exchange of letters concluded in relation to this Memorandum of Understanding, parties shall first seek to reach an amicable solution. Any dispute which cannot be solved amicably shall be brought before the Permanent Court of Arbitration, The Hague, Netherlands, in conformity with the arbitration clause annexed to this Memorandum of Understanding.

**Article VIII
Scope of this Memorandum of Understanding**

1. No provision of this agreement shall be construed so as to in any way interfere with the WTO and UNIDO respective decision-making processes with regard to their own respective affairs and operations. This Memorandum of Understanding does not represent a commitment of funds on the part of either the WTO or UNIDO.

**Article IX
Entry into Force and Duration**

1. This Memorandum of Understanding shall enter into force on the date of its signature by both Parties.
2. This Memorandum of Understanding shall remain in force for five years and may be extended through written agreement of the Parties. Either party may terminate this Memorandum of Understanding by giving six months written notice to the other party.

3. In case of termination of this Memorandum of Understanding, the Parties shall cooperate during the period of notice to ensure orderly completion of all pending Agreed Activities.

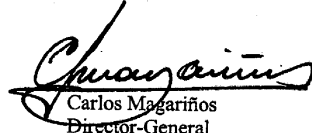
Done in Cancún, on 10 September 2003, in two originals in the English language.

For the World Trade Organization

For the United Nations Industrial
Development Organization



Supachai Panitchpakdi
Director-General



Carlos Magariños
Director-General

ATTACHMENT

Arbitration clause to be used together with the Permanent Court of Arbitration Optional Rules for Arbitration Involving International Organizations and States

1. Any dispute, controversy or claim arising out of or relating to the interpretation, application or performance of this Memorandum of Understanding, including its existence, validity or termination, or of any agreement concluded in relation to this Memorandum of Understanding which was not solved amicably in accordance with Article VII of this Memorandum of Understanding, shall be settled by final and binding arbitration in accordance with the Permanent Court of Arbitration Optional Rules for Arbitration Involving International Organizations and States, as in effect on the date of this Memorandum of Understanding.
2. The number of arbitrators shall be one.
3. The language to be used in the arbitral proceedings shall be English.
4. The appointing Authority shall be the Secretary-General of the International Bureau of the Permanent Court of Arbitration, The Hague, The Netherlands.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

L'Organisation mondiale du commerce, représentée par son Directeur général (ci-après « l'OMC ») et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, représentée par son Directeur général (ci-après « l'ONUDI »), dénommées collectivement « les Parties »,

Reconnaissant l'existence d'une relation dynamique entre le développement industriel et la libéralisation du commerce en tant que vecteurs de réduction de la pauvreté, de croissance économique et de développement durable,

Reconnaissant le rôle central de l'ONUDI dans la coordination de toutes les activités des organisations du système des Nations Unies en matière de développement industriel,

Afin de créer des synergies dans l'exécution des mandats respectifs des deux organisations et vu l'efficacité obtenue dans les efforts collectifs déployés pour inscrire le commerce des pays en développement, des pays les moins avancés (PMA) et des pays à économie de transition dans des stratégies nationales de développement,

Rappelant le souhait exprimé par les pays bénéficiaires d'accroître leur intégration dans le système commercial multilatéral,

Déterminées à intensifier le renforcement des capacités humaines et institutionnelles liées au commerce dans les pays en développement et à favoriser le développement industriel durable,

Sont convenues de ce qui suit :

Article I. Objet du présent Mémoire d'accord

1. Le présent Mémoire d'accord a pour objet d'établir un partenariat stratégique entre les Parties aux fins de transposer dans la pratique le Programme de Doha pour le développement (DDA), de s'assurer que le commerce et le développement industriel stimulent la croissance économique et de faire en sorte que les pays en développement, les pays les moins développés et les pays à économie de transition s'intègrent d'une façon qui leur soit profitable dans l'économie mondiale et le système commercial multilatéral.

2. Le Directeur général de l'OMC et le Directeur général de l'ONUDI ou leurs représentants se rencontrent régulièrement, une fois le présent Mémoire d'accord entré en vigueur, pour examiner l'essence même de la coopération. Le résultat de ces examens touchant au fonctionnement du présent Mémoire d'accord est transcrit par écrit sous forme d'amendement apporté à celui-ci tel que prévu à l'article VI ci-dessous.

Article II. Domaines de coopération

1. Les Parties conviennent, dans le cadre de leurs politiques, de leurs ressources et de leurs mandats respectifs, de coopérer en ayant comme finalité ultime la coopération technique, le renforcement des capacités, la formation, la recherche et l'analyse dans des projets spécifiques au pays identifiés par les Parties et convenus entre elles.

2. Les Parties mèneront des projets communs et organiseront des séminaires et des ateliers de travail aux niveaux national, régional et sous-régional ayant pour thème des matières interdépendantes touchant à l'OMC/ONUDI.

3. Dans le cadre de l'intensification du renforcement des capacités humaines et institutionnelles liées au commerce, la contribution de l'ONUDI portera principalement sur les questions ayant trait aux capacités offertes par un pays en matière d'offre, et l'OMC se focalisera plus spécifiquement sur les moyens permettant de parfaire la compréhension par les bénéficiaires des règles à la base du système commercial multilatéral. Il est prévu que ces deux activités complémentaires soient adaptées en vue d'une meilleure intégration des pays bénéficiaires dans le commerce mondial.

4. En outre, les Parties échangeront régulièrement des informations sur leurs programmes d'assistance technique touchant au commerce.

Article III. Modalités administratives et financières

1. La mise en œuvre des activités envisagées dans le présent Mémoire d'accord dépend de la disponibilité des ressources financières nécessaires conformément aux règlements et procédures en vigueur au sein des deux organisations.

2. Chaque Partie couvre les dépenses résultant de la participation de son personnel aux Activités communes en puisant dans ses propres ressources financières.

3. Dans l'exercice des Activités communes, l'ONUDI et l'OMC se prêtent mutuellement assistance en engageant tout le potentiel logistique et administratif mis à leur disposition.

4. Les modalités administratives et financières applicables aux activités qui ne sont pas prévues dans le présent Mémoire d'accord sont formalisées dans un échange de correspondance entre les Personnes à contacter et doivent être sanctionnées par un accord avant que l'activité n'ait lieu.

Article IV. Personnes à contacter

Les Personnes à contacter pour chacune des Parties aux fins du présent Mémoire d'accord seront :

Pour l'OMC :
Director
Institute for Training and Technical Cooperation
WTO
Centre William Rappard
Rue de Lausanne, 154
1211 Genève 21

Pour l'ONUDI :
Director of the UNIDO Office in Geneva
Palais des Nations
1211 Genève 10

Article V. Consultations

1. Chaque Partie accepte d'entamer rapidement des consultations à la demande de l'autre Partie sur toute matière en rapport avec le présent Mémoire d'accord.

2. À la demande de l'autre Partie et conformément à ses Règles et pratiques financières, chaque Partie fournit toute l'information documentaire que son homologue est susceptible de réclamer.

Article VI. Amendements

1. Le présent Mémoire d'accord peut être amendé moyennant accord mutuel des Parties confirmé par écrit.

Article VII. Règlement des différends

1. En cas de différend quant à l'interprétation ou l'application du présent Mémoire d'accord ou d'échange de correspondance à propos de celui-ci, les parties s'efforceront dans un premier temps de trouver une solution à l'amiable. Tout différend ne pouvant être résolu par aimable composition sera porté devant la Cour permanente d'arbitrage de La Haye aux Pays-Bas conformément à la clause d'arbitrage jointe au présent Mémoire d'accord.

Article VIII. Champ d'application du présent Mémoire d'accord

1. Aucune disposition du présent accord n'est interprétée comme remettant en cause de quelque manière que ce soit le processus de prise de décision respectif de l'OMC et de l'ONUDI utilisé pour les affaires et opérations qui leur sont propres. Le présent Mémoire d'accord ne saurait en rien constituer un engagement de fonds que ce soit du chef de l'OMC ou de l'ONUDI.

Article IX. Entrée en vigueur et durée de validité

1. Le présent Mémoire d'accord entre en vigueur à la date de sa signature par des deux Parties.

2. Le présent Mémoire d'accord demeurera en vigueur pendant une période de cinq ans et pourra être reconduit moyennant accord écrit des Parties. Toute Partie quelle qu'elle soit pourra dénoncer le présent Mémoire d'accord moyennant préavis de six mois signifié à l'autre Partie par écrit.

3. En cas de dénonciation du présent Mémoire d'accord, les Parties coopéreront pendant la période de préavis de telle façon à ce que l'ensemble des Activités convenues toujours en cours puissent être finalisées comme initialement prévu.

FAIT à Cancún le 10 septembre 2003 en deux exemplaires originaux rédigés en langue anglaise.

Pour l'Organisation mondiale du commerce :

SUPACHAI PANITCHPAKDI
Directeur général

Pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel :

CARLOS MAGARIÑOS
Directeur général

PIÈCE JOINTE

CLAUSE D'ARBITRAGE À UTILISER CONJOINTEMENT AVEC LE RÈGLEMENT FACULTATIF
D'ARBITRAGE DE LA COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE POUR LES ORGANISATIONS INTER-
NATIONALES ET LES ÉTATS

1. Les litiges, différends ou réclamations découlant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution du présent Mémoire d'accord ou en rapport avec l'interprétation, l'application ou l'exécution de celui-ci, y compris en ce qui concerne son existence, sa validité ou sa résiliation, ou de tout accord conclu en rapport avec le présent Mémoire d'accord, qui n'auraient pas été résolus à l'amiable conformément à l'article VII du présent Mémoire d'accord, sont réglés par voie d'arbitrage conformément au Règlement facultatif d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage pour les organisations internationales et les États applicable à la date du présent Mémoire d'accord. Les sentences arbitrales sont irrévocables, sans appel et exécutoires immédiatement au regard des parties.

2. Le nombre d'arbitres est égal à un.

3. La langue à utiliser au cours de la procédure d'arbitrage est l'anglais.

4. L'Autorité chargée des désignations est le Secrétaire général du Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye aux Pays-Bas.